



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00104

Numéro SIREN : 319 538 526

Nom ou dénomination : LOPIN RESEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 3976

# ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **la société LOTA FINANCES,**

Société à responsabilité limitée au capital de 14 700 euros,  
ayant son siège social Saint Avit – 22170 PLELO,  
immatriculée au RCS sous le numéro 493 622 559 RCS SAINT BRIEUC,  
représentée par M. Alain LORINQUER, en qualité de gérant,

CI-APRES DENOMMEE "**LE CEDANT**",  
D'UNE PART,

**ET**

### **Monsieur Alain LORINQUER**

Né le 1<sup>er</sup> février 1958 à PABU (22)

Demeurant Sainte Blaise 22170 PLELO

Marié avec Madame Françoise LE GARLANTEZEC, née le 17/06/1955 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BINIC (22) le 05/09/1980,

De nationalité française

CI-APRES DENOMME "**LE CESSIONNAIRE**",  
D'AUTRE PART,

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à PLELO du 8 juillet 1980, enregistré le 15 juillet 1980 au Service des Impôts de SAINT BRIEUC OUEST, bordereau n°369 numéro 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PATRICK LOPIN est une société à responsabilité limitée au capital de 37 500 €, divisé en 300 part sociales de 125 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social se situe à PLELO (22170) Saint Avit, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 319 538 526.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2006, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Puis par décision extraordinaires de l'associée unique en date du 29 juin 2011, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée et de modifier la dénomination sociale "PATRICK LOPIN" en "LOPIN RESEAUX".

La Société LOPIN RESEAUX a pour objet principal la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules industriels, et de négoce.

L'administration de cette Société est assurée par un gérant : Monsieur Alain LORINQUER, pour une durée indéterminée.

Le capital est à ce jour réparti de la manière suivante :

- à la société **LOTA FINANCES**,  
à concurrence de trois cents parts sociales,  
numérotées de 1 à 300, ci ..... 300 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ci 300 parts**

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Société LOTA FINANCES, cédante, déclare :

- que la part sociale cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- que la Société LOPIN RESEAUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Alain LORINQUER, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 5 septembre 1980 avec Madame Françoise LORINQUER,

- que la part est acquise au moyen de biens communs et que Madame Françoise LORINQUER, son conjoint commun en biens a été averti du projet de cession.

Madame Françoise LORINQUER intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 300 parts sociales numérotées de 1 à 300, de 125 euros de valeur nominale chacune, pour les avoir acquises (sous forme d'action) suivant ordre de mouvement auprès de :

- Madame Annaick HUET en date du 15 janvier 2007, s'agissant des 75 parts sociales de la société LOPIN RESEAUX
- Monsieur Philippe LOPIN en date du 15 janvier 2007, s'agissant des 75 parts sociales de la Société LOPIN RESEAUX ;
- Monsieur Patrick LOPIN en date du 6 novembre 2007, s'agissant des 150 parts sociales de la Société LOPIN RESEAUX.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

**CESSION**

Par les présentes, la société LOTA FINANCES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain LORINQUER qui accepte, une part sociale de 125 euros de valeur nominale, portant le numéro 300, sur les 300 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain LORINQUER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT VINGT CINQ (125 €)**, que Monsieur Alain LORINQUER a payé à l'instant même à la société LOTA FINANCES par chèque bancaire, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du bon encaissement du chèque.

**AGREMENT DE LA CESSION**

La Société ne comportant qu'un seul associé, la présente cession n'est donc pas soumise à la procédure préalable d'agrément.

**APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

SANS OBJET

**APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Les parts sociales présentement cédées sont payées par Monsieur Alain LORINQUER, Cessionnaire, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui-même et son conjoint, Madame Françoise LORINQUER.

Madame Françoise LORINQUER, conjoint commun en biens de Monsieur Alain LORINQUER, a reconnu avoir été pleinement averti de l'acquisition envisagée par, son conjoint, et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée et a reconnu exclusivement cette qualité à son époux.

**GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

D'un commun accord entre les parties, la présente cession n'est assortie d'aucune clause de garantie d'actif et de passif, ce qui est expressément accepté par Monsieur Alain LORINQUER.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société LOPIN RESEAUX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

125 euros -  $(23\ 000 \text{ euros} \times 1/300) = 48,33 \text{ euros}$ .

Aussi, la présente cession sera assujettie au droit minimum de perception de 25 euros.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PLERIN


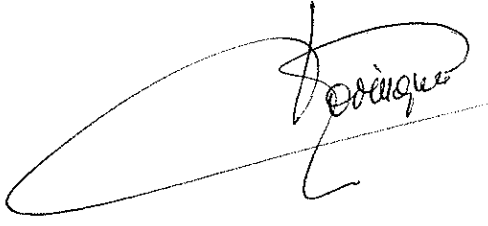
Le 24 septembre 2013

En CINQ (5) originaux

### LE CEDANT

La société LOTA FINANCES  
Rep. par M. Alain LORINQUER



LE CESSIONNAIRE	
M. Alain LORINQUER	Mme Françoise LORINQUER
	

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT

Le 30/09/2013 Bordereau n°2013/1 385 Case n°1

Ext 5132

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquide : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

**Eric VISSEUX**  
 Contrôleur des Finances  
 Publiques

**LOPIN RESEAUX**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 37 500 euros**  
**Siège social : Saint Avit**  
**22170 PLELO**  
**319 538 526 RCS SAINT BRIEUC**

Le soussigné

Alain LORINQUER  
demeurant Saint Blaise 22170 PLELO

Agissant en qualité de Gérant de la société LOPIN RESEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros, ayant son siège social Saint Avit, 22170 PLELO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 319 538 526 RCS SAINT BRIEUC,

ATTESTE

Qu'en sa qualité de cessionnaire, il a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession d'une part sociale de la société LOPIN RESEAUX, signé le 24 septembre 2013 entre la société LOTA FINANCES, cédante et lui-même pour un prix global de 125 euros.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de part précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à PLELO  
Le 24 septembre 2013

M. Alain LORINQUER



**LOPIN RESEAUX**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 37 500 euros**  
**Siège social : Saint Avit**  
**22170 PLELO**  
**319 538 526 RCS SAINT BRIEUC**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,  
Le 24 septembre,  
A 11 heures,

Les associés de la société LOPIN RESEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 37 500 euros, divisé en 300 parts de 125 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Saint Avit – 22170 PLELO, sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

Société LOTA FINANCES, propriétaire de 299 parts sociales  
Monsieur Alain LORINQUER, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain LORINQUER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à cession de parts,
- Constatation de la perte du caractère unipersonnel de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

*gc*

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de la réalisation de la cession de la part sociale numérotée 300, effectuée au profit de Monsieur Alain LORINQUER. Un original de l'acte de cession est déposé à cet instant, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

L'Assemblée Générale constate la perte du caractère unipersonnel de la société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, à compter de ce jour, de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) EUROS, divisé en 300 parts, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :*

*- à la société LOTA FINANCES, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci ..299 parts, numérotées de 1 à 299 ;*

*- à Monsieur Alain LORINQUER, UNE part sociale, ci ..... 1 part, numérotée 300 ;*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 300 parts »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et plus particulièrement aux :


JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST  
ZAC des Longs Réages - 4 rue de la Prunelle  
BP 410 - 22194 PLERIN Cedex

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**Monsieur Alain LORINQUER**



# **LOPIN RESEAUX**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 37 500 euros**

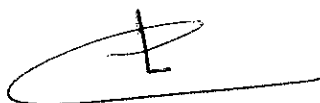
**Siège social : Saint Avit - 22170 PLELO  
319 538 526 RCS SAINT BRIEUC**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE ET  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2013**

**CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL**

Le gérant  
**M. Alain LORINQUER**



<b>TITRE I</b> <b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE</b>
--

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société LOPIN RESEAUX a été constituée sous la dénomination sociale « PATRICK LOPIN » sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à PLELO du 8 juillet 1980, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 15 juillet 1980 sous les mentions Bordereau 369 Numéro 3, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC le 15 septembre 1980.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2006.

Puis, elle a été transformée de nouveau en société à responsabilité limitée par décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 29 juin 2011, sans création d'un être moral nouveau, l'associée unique ayant en outre décidé de modifier la dénomination sociale « PATRICK LOPIN » qui devient « LOPIN RESEAUX ».

La Société à responsabilité limitée continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Au cours des présentes, des dispositions particulières seront applicables à la Société unipersonnelle et à l'associé unique.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société devient : «**LOPIN RESEAUX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations concourant à la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules industriels, et de négoce.
- L'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement, l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : Saint Avit – 22170 PLELO.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 15 septembre 1980, date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution de la Société sous la forme de société à responsabilité limitée, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 4 573,47 euros (30 000 francs), correspondant à 300 parts de 15,24 euros (100 francs) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 décembre 1988, une somme de 3 201,43 euros (21 000 francs) par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 décembre 2006, une somme de 29 725,10 euros par incorporation de réserves.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) EUROS, divisé en 300 parts, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- à la société LOTA FINANCES, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci ..299 parts, numérotées de 1 à 299 ;

- à Monsieur Alain LORINQUER, UNE part sociale, ci ..... 1 part, numérotée 300 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 300 parts.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Conformément au principe général, les opérations d'augmentation du capital procède de décisions de l'associé unique ou de décisions collectives extraordinaires et sont, en principe, valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, par exception à ce qui est dit ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### **3 – Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire**

En cas de pluralité d'associés, les associés bénéficient d'un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur auquel à celui ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions de l'article 11.I des présentes statuts.

Les associés, titulaires de ce droit préférentiel de souscription peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit des bénéficiaires dénommés.

#### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions de l'article 11. I ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si le ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. II ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I — Transmission par cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2- Agrément des cessions**

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, à des descendants, ascendants, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou conjoint, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, nue propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions : les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

#### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent et reste propriétaire de ses parts, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un des associés, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de Commerce, c'est à dire qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les délais d'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article L.223-14 du Code de Commerce, c'est à dire ceux prévus pour la cession à des tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les meilleurs délais, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé.

Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts des héritiers ou ayants droit non agréés. Il est alors fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 11.I.4 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **III - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision, l'attribution de parts communes au conjoint ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les dispositions de l'article 11.I des statuts.

A défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, le conjoint ou partenaire associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat, pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

### **IV - Transmission par disparition de la personne morale d'un associé**

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission, ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

A cette fin, il est fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 11.I des présents statuts.

## **V - Nantissement de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, par acte d'avocat ou par acte sous seing privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée, selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 11.I des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Lorsque les parts sociales sont indivises, chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'article 11. II des présents statuts.

Si tous les coindivisaires sont agréés, ils doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13 - DROITS DES ASSOCIES**

### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **3 - Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

#### **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

#### **Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective ordinaire des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

### **TITRE III GERANCE**

#### **Article 16 - DESIGNATION DES GERANTS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, sur première convocation, la nomination des gérants est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation, la nomination du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis.

#### **Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans les rapports avec le ou les associés, le ou les gérants, ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

## **Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### 1 – Durée

En cours de vie sociale, la durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision de l'associé unique ou la décision collective qui les nomme.

### 2 - Cessation des fonctions

Révocation : Sur première convocation, les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, s'il est associé participe au vote.

Sur seconde convocation, la révocation du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis. Le gérant, s'il est associé, participe au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission : Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés et le cas échéant chacun des gérants, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages et intérêts à la société s'il démissionne sans justes motifs et dans les conditions causant un préjudice à la société.

Dans les rapports internes, avec les associés, la démission du gérant produit son plein effet à l'issue de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions, afin de pourvoir à son remplacement et ce, aussi bien s'il est gérant unique qu'en cas de pluralité de gérants.

Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la démission d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Décès : En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Défaut de gérance : Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société. Toutefois, si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution éventuelle de la société.

## **Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de pièces justificatives.

## **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'associé unique ou l'assemblée des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

7 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

8 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

## TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

### Article 22 – MODALITES

1 - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2- En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Ces décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L.223-26 du Code de Commerce, toutes les autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

L'Assemblée doit également être nécessairement réunie pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion de chaque exercice.

3 - Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont spécialement pour objet la modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément de nouveaux associés, le tout, sous réserve de dispositions légales particulières. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4 - Les décisions ordinaires, sont en principe valablement prises :

- sur première convocation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- sur seconde consultation, par un ou plusieurs associés représentant la majorité des votes émis.

5 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant, en principe, au moins les deux tiers des parts sociales, sur première, comme sur seconde convocation.

A défaut d'atteindre sur seconde convocation ce quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, aucun quorum n'est alors exigé. Les décisions extraordinaires sont alors adoptées à la majorité des deux tiers des votes émis.

Le principe ci-dessus comporte de nombreuses exceptions dont, notamment :

a) Décisions exigeant l'unanimité des associés

- réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des associés (article 9).
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions (art. L.223-43 du code de commerce), en société par actions simplifiée (art. L.227-3).
- le changement de nationalité de la société

- l'augmentation des engagements des associés, comme la transformation de la Société en société civile ou en groupement d'intérêt économique.

b) Décisions exigeant la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

- souscription de parts, à l'occasion d'une augmentation de capital, par des personnes jusqu'alors non associées (article 9).

- cession du droit préférentiel de souscription à un cessionnaire non associé (article 9).

- revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé (article 11.III).

- projet de nantissement des parts sociales (article 11.V).

- agrément des cessions de parts sociales entre vifs (article 11.I).

c) Décisions exigeant la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales

- agrément des cessions de parts sociales par décès (article 11.II).

d) décisions pouvant être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales

- augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves (article 9).

- transformation de la Société en société anonyme si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros. (art. L.223-43 du Code de Commerce).

## **Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

### 1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que les associés ne soient qu'au nombre de deux. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **Article 24 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 25 - PROCES-VERBAUX**

### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 28 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes, lorsque l'associé unique est le gérant de la société.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion établi chaque année par l'associé unique gérant est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est affecté à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

**TITRE VII**  
**PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

**Article 30 – DISSOLUTION**

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de Commerce.

**Article 31 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Article 32 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.